

Crise sanitaire Covid 19 : Mesures de soutien aux employeurs des secteurs « *les moins fragilisés* ».

1^{ère} vague de confinement

- Pour la première vague de confinement, les entreprises non visées par les annexes S1 et S1 bis ainsi que les entreprises n'ayant pas été dans l'obligation de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020 et du décret du 23 mars 2020 peuvent bénéficier d'une remise partielle des dettes sociales liées aux charges sur salaires de la période du 1^{er} février au 31 mai à la condition d'avoir eu une réduction de 50% de l'activité par rapport à la même période en 2019. Il faut d'abord être à jour des cotisations salariales puis demander sur le site URSSAF une remise de la dette sur les charges patronales. Si l'entreprise n'a pas demandé de report de charges sur cette période, nous ne savons comment l'URSSAF se positionnera. On parle de remise de dette, s'il n'y a pas eu de report, il n'y a pas de dettes.
- Par ailleurs, les employeurs ont pu demander à être aidés pour mise en Activité partielle des salariés. Un dossier était à constituer auprès de l'ASP instruit par la DIRECCTE. En cas d'acceptation de celui-ci, l'Etat reverse le taux d'indemnisation de 70% du taux de salaire brut de référence alloué au salarié avec une valeur plafond de 31.97€/heure. Depuis le 1^{er} juin 2020, la prise en charge de l'Etat n'est plus que de 60% du taux de salaire brut dans les secteurs « non protégés », c'est-à-dire les moins impactés.

2^{ème} vague de confinement

- Pour le deuxième confinement, nous n'avons pas de texte sur une exonération de charges patronales ou une aide au paiement sauf pour les secteurs très impactés tels que celui du sport. A ce jour, dans les secteurs « non protégés », il y a eu la possibilité de demander le report des cotisations d'octobre. Chaque mois, l'URSSAF délivre un message sur les conditions et la procédure de report.
- Relativement à l'activité partielle, il est possible de faire une demande argumentée et la DIRECCTE a 15 jours pour répondre. En instruisant, la DIRECCTE vérifiera qu'il y a une baisse importante de l'activité, que le télétravail s'avère impossible et que la continuité des tâches en respect des mesures barrières se révèle problématique. Dans les secteurs protégés ou dans ceux dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue totalement ou partiellement en application d'une obligation légale, réglementaire ou administrative, le taux de prise en charge de l'Etat est de 70% du taux de salaire brut. Pour les autres, ça sera 60%. En revanche le taux appliqué, pour le calcul de l'indemnisation à verser au salarié, est de 70% du salaire brut de référence quelque soit le secteur. Il faudra être vigilant, en l'absence de nouveaux textes, les taux d'indemnisation et de prise en charge vont baisser de façon significative en 2021.
- Il est à noter une mesure nouvelle apparue dans un Décret du 10 novembre 2020 : une personne vulnérable peut être placée en Activité Partielle par la seule présentation d'un certificat de son Médecin traitant si le télétravail total est impossible ou si le salarié ne peut travailler en présentiel en bénéficiant de mesures de protection renforcée listées par le décret.

Chaque semaine apporte son lot de textes réglementaires. Il est même recommandé de s'assurer auprès de la DIRECCTE dont dépend l'entreprise, de la lecture qui est faite des instructions ministérielles. Cette lecture diffère d'un département à l'autre, à l'intérieur d'une même région...